



NOTE

du Bureau juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« FAO »)

en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour de la 26^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« CTOI ») proposé par Maurice: « *Précisions sur la situation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI* »

La procédure pour devenir membre de la CTOI est énoncée à l'Article IV, paragraphe I de l'Accord portant création de la CTOI (« l'Accord ») comme suit :

« La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO:

(a) qui sont:

(i) des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone;

(ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord; ou

(iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un Etat visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord;

et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII. »

L'Article XXIV de l'Accord CTOI stipule que le Directeur général de la FAO est le Dépositaire de l'Accord.

Le 22 décembre 2020, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (« le Royaume-Uni ») a déposé un instrument d'adhésion pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'Article IV(1)(a) de l'Accord, sans autre précision quant à savoir si l'instrument était déposé en vertu des sous-alinéas (i) ou (ii) de cet Article. Cet instrument a été accepté par le Directeur général de la FAO en sa qualité de Dépositaire de l'Accord. Conformément à l'Article XXIV(d)(i) de l'Accord, tous les Membres de la Commission et les Membres de l'Organisation ont été informés du dépôt de l'instrument et avertis que, conformément à son Article XVIII, l'Accord est entré en vigueur pour le Royaume-Uni le 22 décembre 2020.

Comme reflété dans le document IOTC-2021-S25-07[F] intitulé « *Application du paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'AGNU* » diffusé à la 25^{ème} Session de la CTOI en réponse à la demande de la Commission formulée à sa 23^{ème} Session, l'Organisation a informé la Commission que, en tant qu'Agence spécialisée des Nations Unies, elle met en œuvre la Résolution 73/295 de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que, par le paragraphe opératif 6 de cette résolution, l'Assemblée Générale « *demande aux Nations Unies et à toutes ses agences spécialisées de reconnaître que l'Archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de faire obstacle à ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par le ou au nom du « Territoire Britannique de l'Océan Indien ».*

Par conséquent, comme envisagé au paragraphe 6 de la résolution, la FAO et le Dépositaire reconnaissent que « *l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice* ».

Si un instrument avait été déposé à ce moment-là par le Royaume-Uni visant à étendre l'application de l'Accord CTOI au « TBOI », cet instrument n'aurait pas été accepté par le Dépositaire. D'un point de vue juridique, il serait anormal de considérer l'instrument de 1995 comme demeurant valide sur le seul fondement qu'il était valide à la date du dépôt, gardant à l'esprit qu'il est incompatible avec la position selon laquelle « *l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice* ».

Donata Rugarabamu
Bureau juridique
6 mai 2022